

GE_GERICHTE ACPR/443/2023 vom 12. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_443_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/443/2023 du 12 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/443/2023 del 12 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectés – dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les infractions prétendument commises contre son honneur (art. 115 CPP) et sa réputation professionnelle (art. 23 al. 2 cum art. 9 LCD).

E. 1.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2. in fine).

E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_239/2019 du 24 avril 2019 consid. 2.2).

3.2.2. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt 6B_539/2016 cité par le recourant, le procureur avait fait notifier à l'auteur désigné d'une diffamation un pli par lequel il lui signifiait son statut de prévenu avec mention de ses droits, d'une part, et l'invitait à se déterminer sur les accusations portées contre lui, d'autre part. Il avait ensuite rendu une décision de non-entrée en matière, après avoir admis la preuve libératoire avancée par ledit auteur, sans avoir donné l'occasion au plaignant de s'exprimer. Le Tribunal fédéral a jugé que le prononcé d'une telle décision n'était plus possible en pareilles circonstances.

E. 3.3

Quand le ministère public ordonne une non-entrée en matière au lieu d'un classement, il n'y a pas lieu d'annuler cette décision si le recourant ne subit aucun dommage de ce fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_546/2021 précité).

E. 3.4

En l'espèce, le Procureur n'a eu aucun contact avec les personnes impliquées dans les actes litigieux – contrairement au cas objet de l'arrêt 6B_539/2016, de sorte que cette jurisprudence n'est pas transposable à la présente cause –, s'étant contenté de transmettre les plaintes déposées par le recourant à la police pour complément d'enquête (art. 309 al. 2

CPP). Une fois ce complément achevé, il a rendu l'ordonnance déferée, ce qu'il était habilité à faire, en particulier s'agissant de l'infraction à l'art. 173/174 CP.

Quant à la police, elle a entendu le suspect (cf. art. 306 al. 1 let. b CPP) et trois autres personnes (F_____, E_____ ainsi que D_____), respectivement a versé deux pièces au dossier (courrier électronique de G_____ du 26 mai 2022 et missive rédigée par F_____). La question de savoir si l'étendue de ces mesures dépasse ou non le stade des premières investigations peut rester ouverte.

En effet, à supposer que tel soit le cas, le recourant ne subirait aucun préjudice du fait du prononcé de la non-entrée en matière déferée plutôt que d'un classement, et ce pour les raisons qui suivent.

Premièrement, le recourant ne dit mot, dans son acte, des déclarations faites par F_____ à la police, non plus que de l'email de G_____. Il ne critique pas davantage les dépositions de E_____ et D_____, les utilisant, au contraire, à l'appui de sa thèse. Avoir été privé, devant le Ministère public, de la possibilité de s'exprimer sur ces aspects ne l'a donc nullement préterité.

- 10/18 - P/18999/2022

Deuxièmement, le plaignant réfute la teneur de la missive de F_____ ; cette pièce n'est toutefois pas utile au sort de la cause (raison pour laquelle il n'y sera pas revenu infra). Le fait de ne pas avoir pu se prononcer à son sujet ne lui a donc causé aucun tort. En tout état, un préjudice eût-il été admis qu'il aurait été considéré comme réparé par le recours formé contre la non-entrée en matière.

Troisièmement, le recourant conteste les allégués du mis en cause. Cela étant, l'audition du suspect par la police est expressément autorisée au stade des premières investigations. Aussi le plaignant peut-il, pour répondre à ces allégués – et ainsi exercer utilement son droit d'être entendu –, recourir contre la décision de non-entrée en matière (ce qu'il a d'ailleurs fait). Il n'en subit aucun désavantage, la juridiction de céans jouissant d'un plein pouvoir de cognition.

Ces considérations scellent le sort du grief.

E. 4

Le recourant conteste le classement de l'infraction à l'art. 173/174 CP.

E. 4.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Cette condition s'interprète à la lumière du principe *in dubio pro duriore*, selon lequel le procureur ne peut clore une procédure que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ce magistrat et la juridiction de recours disposent, à cet égard, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2022 du 21 février 2023 consid. 2.1).

E. 4.2

Selon l'art. 173 al. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers – le cas échéant par écrit (art. 176 CP) –, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter

atteinte à sa considération.

L'honneur est conçu, de façon générale, comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer l'individu visé au mépris en sa qualité d'homme. La réputation relative à l'activité professionnelle n'est pas pénalement protégée; il en va ainsi des critiques qui visent comme tel la personne de métier si elles sont de nature à blesser et à discréditer. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ce domaine, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3).

- 11/18 - P/18999/2022

Le Tribunal fédéral a jugé, dans une affaire où plusieurs personnes reprochaient à la directrice d'une crèche d'avoir menacé ses employés, de les avoir mis sous pression, de les avoir exploités et brimés ainsi que de leur avoir fait subir des actes de mobbing, que ces critiques relevaient exclusivement de la gestion de l'établissement et des relations avec les travailleurs, de sorte qu'elles échappaient à l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 précité, consid. 3.6).

Traiter une personne de "raciste" et la comparer à un "négrier juif" est attentatoire à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2022 du 16 mars 2023, destiné à la publication, consid. 3.3).

E. 4.3

L'art. 173 al. 2 CP dispose que l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Aux termes de l'art. 173 al. 3 CP, le prévenu ne sera pas admis à faire ces preuves, si ses assertions ont été articulées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

E. 4.3.1

Les conditions cumulatives posées par l'art. 173 al. 3 CP doivent être interprétées avec retenue : l'auteur est, en principe, autorisé à apporter la preuve libératoire, s'il est en mesure d'y parvenir, droit qui ne peut lui être dénié qu'exceptionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 673/2016 du 29 décembre 2017 consid. 6).

E. 4.3.2

Le prévenu est de bonne foi, au sens de l'art. 173 al. 2 CP, s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. Il doit établir qu'il avait des raisons sérieuses de croire ses allégations. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui; il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et les considérer comme établies (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1461/2021 du 29 août 2022 consid. 2.1.4).

E. 4.4

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les assertions attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de cette fausseté et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1).

4.5.1. In casu, le mis en cause a, dans trois courriels adressés à des tiers en été 2022, qualifié d'"intolérable" et "exécrable" le comportement adopté par le recourant lors du tournage d'un film, lui reprochant, notamment, d'avoir mis sous pression des

- 12/18 - P/18999/2022 collaborateurs, de les avoir dénigrés et d'avoir fait preuve de mobbing/manipulation psychologique à leur endroit.

Au regard de la jurisprudence sus-rappelée, de telles critiques ont trait exclusivement aux aptitudes/qualités professionnelles du recourant. Elles échappent donc à l'art. 173/174 CP.

Aussi le prononcé d'une non-entrée en matière se justifie-t-il les concernant.

4.5.2. Dans ces mêmes courriels, le mis en cause impute au recourant la tenue de propos misogynes et racistes envers les Égyptiens.

Ces assertions dépassent le cadre strict du domaine professionnel.

Contrairement à l'opinion du plaignant, affirmer qu'il a émis des commentaires xénophobes, sans autre précision, est trop vague pour lui prêter la commission d'actes pénalement répréhensibles. En effet, seul tombe sous le coup de l'art. 261bis al. 4 CP l'auteur qui dénie à une personne des qualités et/ou droits liés à sa qualité d'être humain en raison de son appartenance raciale (arrêt du Tribunal fédéral 6b_1126/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1.1).

Pour autant, les critiques précitées (propos racistes et misogynes) sont susceptibles de faire apparaître le recourant comme méprisable et, ainsi, de porter atteinte à son honneur (art. 173 al. 1 CP).

4.5.3. Il sied donc d'examiner dans quel dessein le mis en cause les a proférées (art. 173 al. 3 CP).

L'email du 25 juillet 2022 était destiné à critiquer la passivité de son ancienne employeuse face aux (prétendus) comportements du recourant – mandaté par C_____ SARL – (le mis en cause y faisant état de sa "colère" et de sa "haine" à l'égard des associés de cette entité, leur "gestion à la légère du problème A_____" lui étant resté "profondément en travers de la gorge").

Le deuxième courriel, envoyé le 9 août suivant à quatre associations actives dans le milieu du cinéma, comprenait une copie in extenso de l'email sus-évoqué. Il tendait à signaler à celles-là l'impact que pouvait avoir, sur le bien-être des collaborateurs, des attitudes du type de celles dénoncées (le mis en cause y exposant qu'il "[s]e d[evait] (...) [de leur] transmettre [ledit email] pour toutes les personnes qui [avaie]nt été affectées", de façon à ne plus "laisser ce genre de comportements pourrir [les] plateaux").

- 13/18 - P/18999/2022

Le troisième courrier électronique a été adressé le 23 août 2022 à des personnes qui ont, semble-t-il, participé au tournage en Égypte; il contient également une copie intégrale de l'email du 25 juillet précédent. Il visait à organiser une journée de médiation entre ces mêmes personnes et leur ancienne employeuse, cela afin de ne plus "travailler dans de mauvaises conditions", respectivement de "faire changer les choses". De ces considérations, il résulte que le mis en cause n'a pas principalement agi dans le dessein de dire du mal du recourant.

4.5.4. Pouvait-il, de bonne foi, imputer au chef opérateur la tenue de propos racistes et misogynes et, dans la négative, de telles affirmations étaient-elles conformes à la vérité (art. 173 al. 2 CP) ?

Si certains membres de l'équipe de tournage prétendent ne pas avoir remarqué, respectivement ne pas avoir été informés, de comportements déplacés de la part du recourant (E _____ et D _____), d'autres, en revanche, ont perçu son attitude comme choquante (F _____ et G _____).

Ainsi, les deux derniers cités ont fait état de gestes et/ou paroles inappropriés du recourant, tant envers les Égyptiens (l'intéressé aurait touché/poussé de façon agressive des techniciens égyptiens, aurait eu une attitude inadéquate à l'égard d'Égyptiens dans des lieux publics, aurait traité une Égyptienne de "conne" et aurait, selon les propos rapportés lors d'une réunion "de l'équipe", imité le cri d'un cochon quand un technicien égyptien, qu'il aurait appelé "tarlouz" au lieu de M _____, était passé sur le plateau), qu'envers les femmes (lesquelles auraient "[t]outes (...) pris cher en remarques" durant le tournage, le recourant ayant, par ailleurs, prétendument : critiqué de façon constante/mesquine F _____, insulté H _____ et, de façon plus générale, traité de manière "rude et injuste" nombre de membres de l'équipe suisse [selon G _____]).

Le ressenti du mis en cause était donc partagé par plusieurs autres collaborateurs. Cela suffit pour qu'il ait pu, de bonne foi, croire à la réalité de ses propos.

4.5.5. Il s'ensuit que l'intéressé n'a pas violé l'art. 173 CP – ni a fortiori l'art. 174 CP – en affirmant que le recourant avait émis des commentaires misogynes et racistes envers les Égyptiens – conclusion que ni l'audition de L _____, ni la tenue d'une audience de confrontation entre les parties (lors de laquelle celles-ci persisteraient assurément dans leurs allégués), ne permettrait de modifier –.

La non-entrée en matière déferée se justifie donc aussi pour ces propos.

E. 5

Le plaignant dénonce encore une infraction à la LCD.

- 14/18 - P/18999/2022

E. 5.1

L'art. 23 LCD – délit de mise en danger abstraite (V. MARTENET/ P. PICHONNAZ (éds), Commentaire romand, Loi contre la concurrence déloyale, Bâle 2017, n. 5 ad art. 23) – réprime, sur plainte, quiconque se rend coupable de concurrence déloyale au sens, notamment, de l'art. 3 al. 1 let. a LCD.

En vertu de cette dernière norme, agit de façon déloyale celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes.

E. 5.1.1

L'auteur du comportement déloyal n'est pas nécessairement un concurrent, ni un client de la victime du dénigrement, mais peut être une tierce personne (ACPR/202/2022 du 22 mars 2022, consid. 6.2.3; V. MARTENET/ P. PICHONNAZ (éds), op. cit., n. 10 ad art. 3 al. 1 let. a et n. 7 et ss ad art. 23).

E. 5.1.2

Le dénigrement doit atteindre l'un ou des client(s) de celui qu'il prend pour objet. Le terme "client" doit être compris de manière large: il s'agit non seulement de celui qui recourt aux prestations proposées par la victime, mais également de toute personne amenée à entrer en relation d'affaires avec elle (par exemple le fournisseur à l'égard du distributeur dénigré; ACPR/126/2023 du 17 février 2023, consid. 2.3.1).

L'acte incriminé doit être propre à altérer le jeu de la concurrence, autrement dit apte à influencer la décision du client [de traiter avec la personne dénigrée] (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1038/2018 du 29 mai 2019 consid. 5.1). Est décisif le sens que le destinataire moyen – figure artificielle qui émerge des caractéristiques des clients actuels et potentiels – donne aux allégations litigieuses (V. MARTENET/ P. PICHONNAZ (éds), op. cit., n. 13 ad art. 3 al. 1 let. a).

5.2.1. En l'occurrence, le recourant se plaint de l'envoi, par le mis en cause, des courriels des 25 juillet, 9 et 21 août 2022, qu'il qualifie de dénigrants.

Pour que la LCD s'applique, ces courriels doivent être propres à influencer leurs destinataires dans leurs décisions de conclure de futurs/potentiels contrats avec le recourant.

5.2.2. Le premier email litigieux était destiné à C_____ SARL, société qui a été, et pourrait être encore, à l'avenir, en relation d'affaires avec le recourant.

Cet écrit est toutefois impropre à influencer sur l'éventuelle décision de D_____ et E_____ de mandater derechef le recourant. En effet, les précités ont été activement impliqués dans le tournage concerné – y ayant participé et/ou l'ayant supervisé –, de sorte qu'ils ont pu se forger leur propre opinion quant aux aptitudes/qualités professionnelles du recourant.

- 15/18 - P/18999/2022

Ce premier envoi ne tombe donc pas sous le coup de la LCD, faute d'altération potentielle du jeu de la concurrence.

5.2.3. Le deuxième courrier électronique a été adressé à quatre associations actives dans le milieu cinématographique.

Le recourant ne dit mot du type de relations contractuelles qu'il pourrait nouer, dans le futur, avec ces entités, se contentant d'affirmer qu'il aura, "tôt ou tard" affaire à elles.

À supposer qu'il s'agisse de possibles clientes au sens de la LCD, ce deuxième email, qui fait état de l'avis d'un unique collaborateur mécontent (même si ce dernier s'érige en porte-parole d'autres personnes), est objectivement insuffisant pour ébranler le crédit professionnel d'un intervenant jouissant, pour reprendre les termes du recourant, d'une vaste expérience et d'un réseau étendu dans son domaine d'activité.

À lire J_____, ce n'est d'ailleurs pas cet email – dont ce dernier ne prétend pas avoir eu connaissance – qui est à l'origine du non-engagement du recourant pour un nouveau film, mais le refus catégorique des techniciens de travailler avec lui.

L'acte incriminé (i.e. l'envoi du deuxième courriel) n'est donc pas la cause de l'altération de la concurrence dénoncée.

Dans l'hypothèse où les collaborateurs réticents à côtoyer le recourant le seraient en raison du portrait que leur en aurait dressé le mis en cause, une telle attitude échapperait à l'art. 3 al. 1 let. a LCD, à défaut, pour ces collaborateurs, d'être des clients du recourant.

La loi précitée ne s'applique donc pas à ce(s) volet(s).

5.2.4. Toujours dans le deuxième courriel, le mis en cause affirme avoir transmis ses doléances à d'autres entités, à savoir un syndicat et une société fournissant des équipements de cinéma.

L'on ne perçoit cependant pas que celles-là puissent être de potentielles clientes du recourant. Ce dernier ne l'allègue au demeurant pas.

Ces agissements sont donc exorbitants à la LCD.

5.2.5. Il en va de même du troisième email litigieux.

- 16/18 - P/18999/2022

En effet, cet écrit a, semble-t-il, été expédié à des membres de l'équipe suisse ayant participé au tournage concerné (cf. à cet égard consid. 4.5.3 in fine), soit à des personnes qui, bien qu'elles puissent être ultérieurement amenées à collaborer avec le recourant, ne sont pas destinées à nouer des relations contractuelles avec lui.

À cela s'ajoute que ces destinataires ont personnellement travaillé avec l'intéressé et sont, de ce fait, à même de donner aux allégués du mis en cause le poids qu'ils méritent.

E. 5.3

En conclusion, la non-entrée en matière portant sur l'infraction à la LCD doit être confirmée, par substitution de motif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2015 du 23 septembre 2016 consid. 2.3) – dénouement que ni les auditions de J_____ et K_____, ni la tenue d'une audience de confrontation entre les parties, ne serait propre à modifier –.

Dans ces circonstances, point n'est besoin de déterminer si, comme l'a retenu le Ministère public, la culpabilité et les conséquences des actes du mis en cause seraient peu importantes au sens de l'art. 52 CP.

Partant, le recours se révèle infondé.

E. 6

Le plaignant succombe intégralement (art. 428 al. 1 CPP).

Il supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

- 17/18 - P/18999/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.